



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU TRIBUNAL D'APPEL

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre : *Règlement administratif du Tribunal d'appel – Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.*
2. Dans le présent règlement administratif
 - « Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la *Loi*;
 - « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Commission;
 - « Loi » désigne la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;
 - « président du Tribunal d'appel » désigne le président du Tribunal d'appel;
 - « Tribunal d'appel » désigne le Tribunal d'appel créé en vertu de la *Loi*.
3. Le président du Tribunal d'appel doit rendre compte du fonctionnement du Tribunal au conseil d'administration à toutes les réunions régulièrement fixées du conseil ou sur toute autre base acceptable au conseil d'administration.
4. Le président du Tribunal doit soumettre un budget annuel d'exploitation pour le Tribunal au conseil d'administration pour son approbation.

PROCÉDURES RELATIVEMENT AUX APPELS

5. Une demande en appel adressée au Tribunal en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi* doit être commencée par le requérant en donnant avis par écrit de son intention de faire appel au Tribunal, avec l'information suivante :
 - a) nom, adresse, numéro de téléphone et numéro du dossier du requérant;
 - b) les questions portées en appel;
 - c) la date de la décision portée en appel;
 - d) les motifs d'appels et toute information additionnelle à être soumis;
 - e) la langue officielle dans laquelle l'appel doit être entendu.

6. Sur réception de la demande en appel, le Tribunal doit accuser réception de la demande par écrit au requérant.
7. Le Tribunal doit émettre un avis d'audience, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience de l'appel et doit signifier l'avis d'audience à toutes les parties.
8. Le Tribunal peut déterminer la procédure à suivre durant l'audience.
9. L'audience de l'appel doit être aussi informelle et flexible que possible, selon les circonstances de chaque appel.
10. Le Tribunal doit rendre sa décision motivée par écrit et en faire parvenir une copie à toutes les parties à l'appel.
11. Le Tribunal peut élaborer des formulaires à être utilisés pour les appels en vertu des alinéas 21(1)*a*, *b*) ou *c*) de la *Loi*, et ces formulaires peuvent être modifiés de temps à autre.